

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Interdisant les déjections canines sur le domaine public

Le Maire d'Avesnes sur Helpe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment son article L.1311-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.634-2 ;

Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et dans les espaces publics ;

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics, parcs, squares et différents espaces verts de la ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades. Les résidents, propriétaires de chiens, sont invités à retirer un distributeur à titre gratuit en mairie dans la limite des stocks disponibles.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, dans les parcs, squares et différents espaces verts de la ville.

Article 4 : Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la deuxième classe, soit une amende forfaitaire de 35 euros.

Article 5 : Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros et maximale de 750 euros.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 23 août 2022.

Le Maire,
Sébastien SEGUIN